

AVIS N° 8 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Accès au Certificat d'études de base pour les élèves majeurs de l'enseignement spécialisé

Contexte :

Plusieurs établissements ont vu l'accès au CEB-adulte refusé à leurs élèves adultes. En effet, le décret qui régit cette matière ne prévoit rien pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 3 alors qu'il permet l'accès au CEB-adulte pour les élèves de 3^{ème} année de l'enseignement professionnel ordinaire et pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire de Forme 4.

La seule possibilité pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 3, âgés de plus de 18 ans, d'accéder au CEB-adulte est de se baser sur l'article 23 de l'AGCF du 3 mai 1999 déterminant les formes et les règles de délivrance du certificat d'études de base permettant l'accès au CEB-adulte aux adultes ou à toute personne non titulaire du CEB qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Cela implique des démarches difficiles pour ceux-ci car elles s'organisent hors du champ scolaire.

Propositions :

Proposition 1 : Le Conseil général souhaite permettre l'accès au CEB-adulte à des conditions similaires que les élèves de 3^{ème} professionnel et de forme 4.

Il propose l'ajout d'un 6° dans l'article 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art 57 :

5° le conseil de classe délivre le certificat d'études de base selon les modalités précisées par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

6° : les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire peuvent également obtenir le certificat d'études de base moyennant les conditions prévues à l'article 23 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Étude de Base.

Proposition 2 : Pour les mêmes raisons que celles exposées pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire de Forme 3, le Conseil général propose de permettre l'accès des élèves de l'enseignement de Forme 2 au CEB-adulte. Le Conseil général propose d'ajouter la phrase suivante à l'article 51 du décret du 3 mars 2004.

Article 51. - Le conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

Le conseil de classe peut le cas échéant délivrer le certificat d'études de base. Il s'aligne sur les obligations prévues pour la forme 3.

Les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire peuvent également obtenir le certificat d'études de base moyennant les conditions prévues à l'article 23 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'étude de Base.

Proposition 3 :

Par ailleurs, le Conseil général souhaite que la délivrance du CEB en enseignement spécialisé fasse l'objet d'une circulaire spécifique qui reprenne toutes les formes et les règles de délivrance du Certificat d'étude de base.